



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Courrier reçu
Le -2 AVR. 2013
Mairie de LERY

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique
Affaire suivie par Mme Isabelle Eluau
Tel : 02 32 78 28 20
Fax : 02 32 78 26 38
Courriel : isabelle.eluau@eure.pref.gouv.fr

Evreux, le 28 MARS 2013

LE PRÉFET DE L'EURE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Destinataires in fine

Objet : Liaison A28-A13 – Contournement Est de Rouen et barreau vers l'Eure - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.- Communes de Poses, Amfreville sous les Monts, Pont Saint Pierre, Romilly sur Andelle, Porte-Joie, Val de Reuil, Le Manoir, Alizay, les Damps, Léry, Pitres, Le Vaudreuil, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray, Criquebeuf sur Seine, Igoville, Incarville, Pont de l'Arche, Tostes, Tournedos sur Seine, Louviers ;

P.J : -1-

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/309 du 27 mars 2013, autorisant les agents du service déplacements, transports multimodaux et infrastructures de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, et toute personne régulièrement mandatée à pénétrer dans les propriétés privées, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'exécution des travaux cités en objet.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie, au moins dix jours avant l'intervention.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me retourner le certificat de publication ci-annexé, constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
L'attachée, chef de bureau


Anne-Marie JEAN



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/13/309 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées**

Liaison A28-A13, y compris le barreau de raccordement sur Rouen

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;
- la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 ;
- la demande en date du 15 mars 2013 présentée par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par laquelle il sollicite l'autorisation de pénétrer, afin d'exécuter, pour les études du projet de liaison A28-A13, les travaux topographiques, géotechniques, photographiques, archéologiques et études environnementales, dans les propriétés privées, situées sur le territoire des 21 communes du département de l'Eure suivantes :

Alizay	Pont de l'Arche
Amfreville sous les Monts	Pont Saint Pierre
Criquebeuf sur Seine	Porte-Jolie
Igoville	Poses
Incarville	Romilly sur Andelle
Le Manoir sur Seine	Saint Etienne du Vauvray
Le Vaudreuil	Saint Pierre du Vauvray
Léry	Tournedos sur Seine
Les Damps	Tostes
Louviers	Val de Reuil
Pîtres	

- Le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;
- La gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, et par délégation les agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement – Normandie Centre à titre permanent pendant la durée de validité du présent arrêté, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés pour l'exécution, pour le compte de l'État, de travaux topographiques, géotechniques, photographiques archéologiques et études environnementales à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la zone définie sur le plan joint en annexe.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée intéresse les 21 communes suivantes :

Alizay	Pont de l'Arche
Amfreville sous les Monts	Pont Saint Pierre
Criquebeuf sur Seine	Porte-Joie
Igoville	Poses
Incarville	Romilly sur Andelle
Le Manoir sur Seine	Saint Etienne du Vauvray
Le Vaudreuil	Saint Pierre du Vauvray
Léry	Tournedos sur Seine
Les Damps	Tostes
Louviers	Val de Reuil
Pitres	

Article 2 : Les agents et personnes désignés à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour effectuer des prises de vues, planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, faire des élagages – ébranchements d'arbres indispensables pour la bonne exécution des prestations, levés topographiques planimétriques et altimétriques, sondages manuels ou mécaniques, carottages, et autres opérations, notamment inventaires faunistique et floristique et études paysagères que l'élaboration du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être élagué ou ébranché d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : Chaque agent ou personne désigné à l'article 1^{er} sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les Maires, les services de Police et de Gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes définies à l'article 1^{er}, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne la reconstitution.

Article 4 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 2, seront à la charge de l'Etat / Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 7600 ROUEN.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

MM. les Maires des communes de Alizay, Amfreville sous les Monts, Criquebeuf sur Seine, Igoville, Incarville, Le Manoir sur Seine, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Pitres, Pont de l'Arche, Pont Saint Pierre, Porte-Joie, Poses, Romilly sur Andelle, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray, Tournedos sur Seine, Tostes, Val de Reuil ;

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du département de l'Eure par les soins du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la sous-préfète des Andelys, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure et Messieurs les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées.

Evreux, le 27 MARS 2013

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain FAUDON

Liaison A28-A13 dans l'Eure

**Périmètre de l'arrêté autorisant les
travaux topographiques, géotechniques,
photographiques, archéologiques et
études environnementales**

